

Le 04/03/2019

CIRCULAIRE 2019-06-DPR

Sujet : Simplification des modes d'échanges avec les entreprises en matière de paiement

Madame, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du prolongement des travaux visant à simplifier les échanges relatifs aux paiements et afin d'accélérer l'actualisation des comptes des entreprises, de nouvelles règles de gestion des paiements Agirc-Arrco sont mises en place.

Aujourd'hui, certaines entreprises fractionnent le paiement de leurs cotisations selon un découpage qui leur est propre et qui correspond à une organisation interne actuelle ou historique. Ces modalités sont en déphasage avec le fonctionnement de la DSN pour laquelle la maille de déclaration des salaires est normalisée à l'établissement pour l'ensemble du secteur de la protection sociale. Ce schéma a, par ailleurs, pour effet de complexifier le rattachement des paiements aux établissements concernés et freine de fait l'actualisation et la régularisation des comptes des entreprises concernées.

Aussi, dans un double objectif de simplification et de mise en cohérence avec les normes de déclarations sociales nationales, les entreprises devront se conformer à de nouvelles règles, à savoir un paiement par établissement ou un paiement par entreprise.

Néanmoins, ces règles seront modulées dans les seuls cas particuliers exposés ci-dessous :

- Les entreprises concernées par les compétences territoriales Agirc-Arrco, qui ne souhaitent pas effectuer un paiement par établissement via la DSN, devront nécessairement effectuer pour l'ensemble de l'entreprise un paiement unique pour chaque institution d'adhésion.
- Les entreprises (ou les établissements) concerné(e)s par les compétences catégorielles devront faire des paiements de niveau entreprise ou établissement par institution d'adhésion.
- Les entreprises de travail temporaire devront faire des déclarations et des paiements distincts pour leurs salariés permanents d'une part, pour les travailleurs temporaires d'autre part.

Il est à noter que les organismes hors périmètre de la DSN ne sont pas concernés par ces règles.

Ces nouvelles règles seront mises en œuvre par les Institutions de Retraite Complémentaire dans les meilleurs délais et au plus tard à effet du 1^{er} janvier 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,